



Directive administrative

ADM 6.2

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 15 avril 2003 (SP-03-39)

RÉFÉRENCE :

Révisée le : 22 octobre 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

DROIT D'AUTEUR ET UTILISATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES EN MILIEU SCOLAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît l'importance de respecter le droit d'auteur et la protection de la propriété intellectuelle et s'engage à se conformer dans l'ensemble de ses établissements.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Les membres du personnel doivent utiliser une œuvre protégée exclusivement à des fins éducatives.
- 2.2. Pour reproduire son œuvre, une approbation écrite doit être obtenue.
- 2.3. Même sans le symbole de copyright © l'œuvre est protégée.

3. DÉFINITIONS

3.1. Droit d'auteur

Signifie «droit de reproduire».

3.2. Œuvres protégées

- 3.2.1. Les **œuvres audiovisuelles et dramatiques** : comprennent les pièces de théâtre, les films, les vidéos; You Tube (comprennent les émissions de télévision, films et bandes-annonces, vidéos de concerts en direct et clips musicaux tels que ceux diffusés sur des chaînes de musique, publicités, diaporamas contenant des photos ou des images appartenant à un tiers); la présentation, à des fins pédagogiques, de films provenant d'un service d'abonnement (p. ex. Netflix) est régie par les modalités de l'entente entre l'abonné et le service;
- 3.2.2. Les **œuvres musicales** : comprennent toute composition musicale, avec ou sans paroles est protégé par le droit d'auteur. La location, la vente, la distribution, la mise en circulation ou même la simple possession de l'exemplaire d'une œuvre musicale sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sont considérées comme des violations du droit d'auteur.
- 3.2.3. Les **œuvres d'art** : comprennent les tableaux, les dessins, les sculptures, les œuvres artisanales, les gravures, les œuvres architecturales, les cartes, les plans, les graphiques et les photographies.

- 3.2.4. Les **œuvres littéraires** : comprend tout ce qui touche à la communication écrite (livres, recueils, dictionnaires, données statistiques, journaux, magazines, traductions tableaux, questions d'examen, ainsi que les programmes d'ordinateur et leurs manuels d'utilisation.
- 3.2.5. **Les œuvres imprimés, artistiques ou numériques** : comprennent les livres et les livres épuisés, les magazines et autres périodiques, les revues, les journaux, les rapports, des programmes informatiques, les cédéroms, l'information tirée de l'internet et les textes de chansons. Tous les utilisateurs doivent respecter les conditions de toute entente conclue entre le ministère de l'Éducation, [Access Copyright](#) et le Conseil;
- 3.2.6. **Internet** : comprennent les fichiers, photos, textes, etc.
- 3.3. **Piratage**
Faire une copie d'un film, d'un enregistrement, d'un logiciel, etc., en dehors des circuits légaux.
- 3.4. **Plagiat**
Acte de quelqu'un qui donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre. Plagier est non seulement un acte malhonnête, mais aussi une infraction qui peut entraîner des sanctions.
- 3.5. **Utilisation équitable** :
La disposition relative à l'utilisation équitable qui est prévue par la Loi sur le droit d'auteur permet l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.
- 3.6. **Violation du droit d'auteur** :
C'est l'utilisation non autorisée sous quelque forme que ce soit d'une œuvre protégée par un droit d'auteur.
- 3.7. **Société de gestion du droit d'auteur** :
Est un organisme qui administre les droits d'auteur d'un nombre important de titulaires de droit d'auteur. Elle peut accorder la permission d'utiliser leurs œuvres et préciser les conditions qui s'y rattachent (par exemple, Access Copyright, SOCAN, etc.).

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 4.6. Le Centre des ressources :
 - 4.6.1. informe tous les utilisateurs au sein de ses établissements quant aux modalités de la [Loi sur le droit d'auteur](#) et la [Loi sur la modernisation du droit d'auteur](#);
 - 4.6.2. fournit les ressources, la directive administrative et les référentiels nécessaires pour sensibiliser les utilisateurs quant à l'importance des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle;
 - 4.6.3. appuie les membres du personnel des écoles lorsqu'il demande des conseils traitant des droits d'auteurs.
- 4.7. La direction d'école ou de service
 - 4.7.1. voit à ce que les utilisateurs connaissent et respectent les lois et présente la directive administrative concernant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle et

- 4.7.2. met à leur disposition les ressources et les référentiels à ce sujet;
- 4.7.3. effectue les suivis nécessaires auprès des utilisateurs lorsqu'une activité qui enfreint le droit d'auteur est portée à son attention;
- 4.7.4. revoit les responsabilités relatives au droit d'auteur avec les membres du personnel enseignant au moins une fois par année;
- 4.7.5. place les affiches sur l'interdiction de reproduire les documents consommables et de sur l'utilisation équitable près des photocopieurs ou autres endroits jugés propices ;
- 4.7.6. cherche à obtenir l'avis du conseil ou du ministère s'il n'est pas certain que le consentement du titulaire du droit d'auteur soit requis ;
- 4.7.7. doit communiquer annuellement les règles des droits d'auteur et le plagiat.

4.8. Le membre du personnel

- 4.8.1. connaît et respecte les limites énoncées dans les [Lignes directrices sur l'utilisation équitable](#), les directives administratives, le droit d'auteur et la propriété intellectuelle dans toutes ses activités pédagogiques;
- 4.8.2. sensibilise les élèves au respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle tout en discutant du plagiat et du piratage;
- 4.8.3. informe son superviseur de toute activité au sein de son lieu de travail qui enfreint le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle;
- 4.8.4. est modèle auprès des élèves en ce qui a trait au respect du droit d'auteur;
- 4.8.5. connaît le processus pour demander conseil en matière de droit d'auteur et obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur.

4.9. L'élève

- 4.9.1. respecte le droit d'auteur et la propriété intellectuelle dans toutes ses activités d'apprentissage;
- 4.9.2. vérifie avec son enseignant s'il n'est pas certain si une activité enfreint le droit d'auteur et la propriété intellectuelle;
- 4.9.3. informe son enseignant de toute activité qui enfreint le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.
- 4.9.4. pour éviter le plagiat, l'élève devrait selon les consignes données par l'enseignant, veiller à bien indiquer ses sources d'informations et/ou inclure une bibliographie et/ou une liste des sources consultées dans ses travaux.

5. RÉFÉRENCES

- [Ressources officielles sur le droit d'auteur \(site du Conseil des ministres de l'Éducation, Canada \(CMEC\)\)](#)
- [Commission du droit d'auteur du Canada](#)
- [Le droit d'auteur \(site du gouvernement du Canada\)](#)
- [Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)
- [Sociétés de gestion des droits d'auteurs](#)
- [Politique/Programmes note n°157](#)

Ressources pour le personnel et la direction

- [Le droit d'auteur... ça compte ! 4^e édition](#)
- [Droit d'auteur, utilisation équitable et salle de classe](#)
- [Lignes directrices sur l'utilisation équitable](#)
- [Listes de vérification pour le respect du droit d'auteur](#)
- [Outil de décision sur le droit d'auteur](#)
- [Présentation vidéo](#)

- [Utilisation en classe de «courts extraits»](#)

Société de gestion des droits d'auteurs

- [Arts visuels \(photographie, peinture, etc.\)](#)
- [Arts visuels et multimédia](#)
- [Littérature \(œuvres littéraires, œuvres dramatiques, textes, etc.\)](#) [Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs](#)
- [Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditions de musique](#)

Exception en cas de déficience perceptuelle

- [Guide d'utilisation du site Web du SOREFS](#) du CSCNO, 2012
- [SOREFS](#)